



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant diverses mesures de prévention des risques d'incendie
dans le département de la Somme**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment son article L. 131-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-15 à 322-18, 332-5 à 332-18, R. 610-5 et R. 632-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 615-47 et D. 681-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant le classement du département de la Somme en vigilance orange canicule à compter du lundi 18 juillet 2022 à 12h00, prévoyant des températures allant jusqu'à 41°C ;

Considérant que le département de la Somme est placé en risque sévère à très sévère pour le risque incendie des végétaux au vu de leur état de sécheresse ;

Considérant la nécessité d'encadrer ou d'interdire les pratiques propices à l'éclosion de feux de végétaux et d'espaces naturels ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 à 8h00.

Article 2 – Activités agricoles

Les travaux agricoles, notamment les moissons, sont autorisés aux seules personnes disposant, à proximité du lieu des travaux agricoles, de moyens de lutte contre l'incendie, à savoir une cuve à eau et une déchaumeuse. Ces moyens peuvent être mutualisés avec les parcelles voisines.

Les activités de fauchage, débroussaillage et d'élagage sur les bords de route sont interdites durant toute la période définie par l'article 1 du présent arrêté.

Les activités de broyage et pressage des pailles et chaumes de céréales après récolte sont interdites entre 14h00 et 20h00 le mardi 19 juillet 2022.

L'incinération des végétaux coupés, des végétaux sur pieds et déchets verts (dont l'écobuage) est également interdite durant toute la période définie par l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Feux d'artifices

Le tir d'articles pyrotechniques F1, F2, F3, F4 est interdit sur l'ensemble du département de la Somme.

Article 4 – Feux dans les espaces naturels

Il est interdit, sur l'ensemble du département de la Somme, dans les espaces naturels (y compris dans les bois et forêts) ou à vocation agricole, d'allumer et de porter tous feux (y compris les feux festifs, feux de camps et barbecues) et de produire toute flamme.

Les interdictions mentionnées à cet article et au précédent s'appliquent sans préjudice, notamment :

- des obligations de débroussaillage prévus au code forestier ;
- des mesures de restriction susceptibles d'être mises en places par l'Office national des forêts.

Article 5 – Systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

L'utilisation et le lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie) sont interdits dans l'ensemble du département de la Somme.

Cette interdiction s'applique également à tout lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisirs.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale, chargée de l'administration de l'État dans le département, préfète par intérim, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la

sécurité publique de la Somme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Fait à Amiens, le 18 juillet 2022

La secrétaire générale, chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down.

Myriam GARCIA

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.